

Envoyé en préfecture le 24/12/2020

Reçu en préfecture le 24/12/2020

Affiché le

ID : 005-200083517-20201214-2020121407-DE

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2020

Délibération N° : 20191210-07

OBJET : Secours sur pistes – Signature de la convention avec HDF pour 2020-2021

L'an deux mil vingt, le 14 du mois de décembre le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

DATE DE CONVOCATION : 08/12/2020

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 13

Chrystelle CERUTTI – Philippe BOULET – Florent BUES -Dominique LEPAS – Alexandre RENIE – Nicolas CRUNCHANT – Charles LACROIX – Marie-Hélène FAROUZE – Philippe RIBOT – Joël GAUCHE – Nicolas TENOUX – Emmanuel MIEGGE – Florian BOURCIER.

NOMBRE DE POUVOIRS :1

Pauline ROUX a donné pouvoir à Charles LACROIX.

NOMBRE DE VOTANTS : 14

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas TENOUX.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention proposée avec HDF (Hélicoptères de France) relative aux secours hélicoptérés dans les Hautes-Alpes pour l'année 2020-2021 (du 1^{er} décembre 2020 au 30 novembre 2021).

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé,
et après en avoir délibéré par 14 voix pour,

AUTORISE l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles dans le but de valider les termes de cet accord

ETABLIT que les tarifs pour l'année 2020-2021 seront de **57,00 € TTC la minute.**

Conformément à l'article 97 de la loi montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes et ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de ces deux lois et, le cas échéant, de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Nicolas CRUNCHANT

Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.

